

Monsieur le Premier ministre
Secrétariat général de la défense et de la
sécurité nationale

Par courriel

*Copie : ministre des Armées et direction
générale de l'armement, ministre de
l'Europe et des affaires étrangères, ministre
chargé des douanes*

Paris, le 8 octobre 2026,

Nos réfs. : ASER et alii / PM-SGDSN et alii – export. Oct 2026 [MIJNO-ELBIT]
Vos réfs. :

**URGENT : Marchandises susceptibles de quitter le territoire national le 10 octobre 2026
(vol EI Al LY220)**

**Objet : exportation de la société *Mijno Precision Gearing* à destination de la société *Elbit Systems Land* (Israël) : demande de vérification du classement et, le cas échéant, de
suspension de licence (art. L. 2335-4 du code de la défense)**

Monsieur le Premier ministre,

J'interviens en qualité d'avocat des associations Action Sécurité Éthique Républicaines
(ASER) et Mouvement pour la Justice, représentées par leur Président en exercice.

Les faits. Selon les informations rendues publiques le 7 octobre 2026 par les organisations
Urgence Palestine et Palestinian Youth Movement, la société *Mijno Precision Gearing SAS*
(Saint-Étienne) a expédié à la société *Elbit Systems Land*, basée à Yokneam (Israël), des
réducteurs planétaires destinés à des systèmes équipant des véhicules militaires.

Les données de suivi du commissionnaire DSV confirment un envoi référencé EXP0107762,
enlevé à Saint-Étienne, reçu à Lyon Saint-Exupéry le 6 octobre 2026 et destiné à Yokneam
via Tel Aviv.

L'envoi voyagerait sous la lettre de transport aérien n°057-05843386.

Le suivi en ligne d'Air France Cargo, consulté le 8 octobre 2026 à 15h30 (capture jointe), mentionne pour cette lettre de transport une réservation de trois colis (20 kg) au départ de Lyon le 5 octobre 2026, annulée tardivement.

La société Air France a en effet déclaré à la presse, le 8 octobre 2026, n'avoir aucune réservation pour ce type de marchandise sur ses vols :

https://www.franceinfo.fr/economie/transports/greve-a-air-france/air-france-dement-transporter-des-armes-vers-israel-apres-les-accusations-de-plusieurs-syndicats_8227951.html

Selon les dernières informations portées à la connaissance de mes clientes, l'envoi serait désormais confié à la compagnie El Al, sous la lettre de transport aérien n°114-20820203, pour un départ prévu le 10 octobre 2026 à 22h50 par le vol LY220 au départ de Paris-Charles-de-Gaulle.

Mes clientes ont signalé ces faits ce jour à l'administration des douanes (copie jointe).

Le cadre applicable. L'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est soumise à autorisation préalable (art. L. 2335-2 et L. 2335-3 du code de la défense).

La liste annexée à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié vise, en catégorie ML6 a, les véhicules terrestres et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

L'autorité administrative peut à tout moment suspendre, modifier, abroger ou retirer une licence, notamment pour un motif tenant au respect des engagements internationaux de la France (art. L. 2335-4 du même code).

Ces engagements sont les suivants :

- la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée (Décision PESC 2025/779 du Conseil du 14 avril 2025), art. 2, deuxième critère : refus de l'autorisation en cas de risque manifeste que les équipements servent à commettre ou à faciliter des violations graves du droit international humanitaire ;
- le Traité sur le commerce des armes : art. 6, §3 (interdiction du transfert en cas de connaissance d'un usage pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre), art. 7, §1 et §3 (évaluation du risque) et art. 7, §7 (réexamen au vu d'informations nouvelles), ainsi que l'art. 11 (prévention du détournement) ;
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. I, dont l'obligation de prévention naît dès que l'État a connaissance d'un risque sérieux (CIJ, 26 février 2007, Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, §431) ;
- l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

La Cour internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires par ordonnances des 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 (Afrique du Sud c. Israël).

Elle a rappelé à tous les États leurs obligations relatives aux transferts d'armes aux parties à un conflit armé (ordonnance du 30 avril 2024, Nicaragua c. Allemagne, §24).

L'article 11 du Traité sur le commerce des armes oblige en outre l'État exportateur à prévenir le détournement des armes classiques qu'il transfère.

Il doit en évaluer le risque et peut, au besoin, examiner les parties participant à l'exportation, demander des documents, certificats ou assurances supplémentaires, ou interdire l'exportation (§2).

Lorsqu'un détournement est détecté au moment du transfert, l'État prend les mesures qui s'imposent, qui peuvent consister à inspecter les cargaisons (§4).

Mes clientes considèrent que ces obligations valent pour les composants destinés à de telles armes, que l'article 4 du Traité soumet au régime de contrôle national.

Le ministre des Armées a publiquement indiqué, en juin 2025, que les matériels exportés vers Israël étaient des composants destinés à des systèmes défensifs ou à la réexportation.

Le risque de détournement s'entend dès lors, ici, de celui d'un emploi de ces composants à d'autres fins par leur destinataire.

L'annulation tardive de la réservation initiale et le report annoncé de l'envoi sur un autre transporteur justifient à tout le moins l'examen des parties à l'opération et la vérification des assurances obtenues sur l'utilisation finale.

A cet égard, le juge administratif a déjà relevé le lien entre les autorisations délivrées par l'État et le sort des populations civiles.

Saisi par l'association ASER d'autorisations douanières de sortie et de transit de matériels de guerre à destination de l'Arabie saoudite, et compte tenu des modalités de son intervention militaire au Yémen, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rappelé que le droit au respect de la vie et la protection contre les traitements inhumains et dégradants constituent une liberté fondamentale, à laquelle l'action ou la carence de l'autorité publique peut porter atteinte.

Il a rejeté la requête, faute d'éléments suffisamment précis sur l'existence et la mise en œuvre des autorisations, tout en relevant qu'« *un lien existe entre de telles autorisations et les souffrances de la population yéménite* » (TA Paris, ord., 7 février 2020, n° 2002311/9, points 3 et 4).

Les éléments précis qui faisaient alors défaut sont ici réunis s'agissant de l'existence de cette livraison ; quant à ceux relatifs à l'autorisation, ils ne sont détenus que par vos services.

Les demandes. Mes clientes vous demandent :

1. de faire vérifier sans délai, auprès de l'exportateur, le classement des produits livrés à *Elbit Systems Land* au regard de l'arrêté du 27 juin 2012 ;
2. de leur indiquer si ces exportations sont couvertes par une licence et, dans l'affirmative, pour quel utilisateur final et quel usage, ainsi que les garanties obtenues contre leur détournement ;
3. si une licence a été délivrée, de la suspendre sur le fondement de l'art. L. 2335-4 du code de la défense ;
4. dans tous les cas, de prendre à l'égard de cet exportateur les mesures que vos services ont, selon le média *Disclose*, prises fin 2025 à l'égard d'un autre fournisseur du même groupe (la société SERMAT).

Mes clientes rendront la présente demande publique.

À défaut de réponse, elles se réservent d'exercer toute voie de droit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Matteo BONAGLIA

Avocat à la Cour

PJ(s) :

1. capture du suivi DSV ;
2. capture du suivi Air France Cargo ;
3. communiqué d'Urgence Palestine et du Palestinian Youth Movement du 7 octobre 2026 ;
4. articles de presse des 7 et 8 octobre 2026 ;
5. ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 7 février 2020, n°2002311/9 ;
6. articles de *Disclose* sur l'interdiction d'exporter notifiée à la société Sermat ;
7. copie du signalement adressé ce jour à l'administration des douanes.